

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 37

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Corneloup, M. End, Mme de Maistre, M. Ray, M. Cordier, M. Le Fur, M. Pauget, Mme Sylvie Bonnet, M. Bazin, M. Hetzel, Mme Minard et M. Liégeois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 233-1 du code de la route est ainsi modifié :

« a) Le mot : « deux » sont remplacés par le mot : « trois » ;

« b) Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le refus d'obtempérer constitue une infraction grave, mettant en péril non seulement la sécurité des forces de l'ordre, mais également celle des usagers de la route et des piétons. Ces dernières années, le nombre de refus d'obtempérer a significativement augmenté, avec des conséquences parfois dramatiques : blessures graves, accidents mortels, et atteintes à l'autorité de l'État.

Les peines actuellement encourues ne reflètent plus la gravité de ces actes ni leur recrudescence. Dans certains cas, les sanctions prononcées apparaissent déconnectées de la mise en danger réelle qu'ils représentent. Ce décalage fragilise la crédibilité de l'autorité publique et peut conduire à un sentiment d'impunité chez les auteurs de tels faits.

Le présent amendement permet de porter les peines à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lors d'un refus d'obtempérer.

